

COMMISSION DE RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS
D'ARTISTES ET DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS

Dossiers : R-32-92
R-47-95

Montréal, le 11 juin 2001.

PRÉSENTS :

Me Marie Lucie Doyon, vice-présidente

Me Denis Hardy, membre

Me Guy Blanchet, membre

ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DES ARTS
ET DE LA SCÈNE DU QUÉBEC
(Ci-après appelée l'«APASQ»)

et

UNION DES ARTISTES
(Ci-après appelée l'«UDA»)

Demandereses

et

ASSOCIATION DES RÉALISATEURS ET
RÉALISATRICES DU QUÉBEC
(Ci-après appelée l'«ARRQ»)

et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES INDUSTRIES
DU CINÉMA ET DE LA TÉLÉVISION
(Ci-après appelée l'«AQITCT»)

et

ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE FILMS ET
DE TÉLÉVISION DU QUÉBEC
(Ci-après appelée l'«APFTQ»)

et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DU
DISQUE DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO
(Ci-après appelée l'«ADISQ»)

et

CANADIAN ACTOR'S EQUITY ASSOCIATION
(Ci-après appelée la«CAEA»)

et

GUILDE DES MUSICIENS DU QUÉBEC
(Ci-après appelée la «GMQ»)

Intervenantes

Pour l'APASQ	:	Me Serge LaVergne (Sauvé & Roy)
Pour l'UDA	:	Me Louyse Cadieux (Lafortune Leduc)
Pour l'ARRQ	:	Me Dominique Jobin (Alarie, Legault)
Pour l'AQITCT	:	Me Patrick L. Benaroché (Stikeman, Elliott)
Pour l'APFTQ	:	Me Mylène Alder (APFTQ)
Pour l'ADISQ	:	Me Norman Dionne (Heenan Blaikie)
Pour CAEA	:	Me François Côté (Trudel, Nadeau, Lesage, Larivière & Ass.)
Pour la GMQ	:	Me Michel J. Lanctot (Dunton, Rainville)

DÉCISION

Le contexte

Il s'agit de deux demandes de reconnaissance soumises respectivement par l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ) (dossier R-32-92) et par l'Union des Artistes (UDA) (dossier R-47-95) le tout, en vertu de l'article 12 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*¹.

La demande de l'APASQ est soumise le 18 novembre 1992. Sont jointes à celle-ci des copies certifiées conformes des *statuts et règlements*, de la *liste des membres*, de même qu'un extrait de procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration tenue le 17 mars 1992 comportant une *résolution autorisant la demande*.

Un avis public faisant état du dépôt de cette demande est publié dans *La Presse* et *The Gazette* du 8 mai 1993.

L'APASQ désire alors être reconnue pour représenter:

«Toutes les personnes exerçant les fonctions de metteur en scène dans les domaines de production artistiques suivants: la scène y compris le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, à l'exception du théâtre et des productions faites et exécutées en anglais et destinées principalement à un public de langue anglaise.»

¹ L.R.Q., c.S-32.1, ci-après appelée la Loi.

Le 9 mars 1994, l'APASQ soumet une requête aux fins d'amender sa demande de reconnaissance de façon à représenter :

«1. Toute personne agissant dans l'une des fonctions ou l'un des titres suivants :

a) metteur en scène exclusivement dans le domaine du théâtre ;

b) chorégraphe dans les domaines de la danse, des variétés, du théâtre et de la scène, à l'exception des spectacles de cirque et de la danse de répertoire et de création;

et ce, à l'exception des productions principalement faites et exécutées en anglais et destinées principalement au public de langue anglaise.

2. Toutes les personnes exerçant les fonctions de metteur en scène dans les domaines de production artistique suivants : la scène, y compris le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, à l'exception du théâtre et des productions faites et exécutées en anglais et destinées à un public de langue anglaise.»

Par décision rendue séance tenante le 16 mars 1994, la Commission accueille partiellement cette requête et ajoute à la seconde partie du secteur le mot « *principalement* », de façon à y lire : «... *et destinées principalement à un public de langue anglaise* ».

Étant donné que la première partie du secteur amendé correspond au second secteur recherché par l'UDA dans un autre dossier (dossier R-24-91), la Commission considère qu'il y a chose jugée quant à celui-ci

puisque une décision sur la définition de ce secteur a été rendue le 8 décembre 1993. L'APASQ est par ailleurs, intervenue dans ce dossier au stade de la détermination de la représentativité de l'UDA.

Parallèlement à la demande de l'APASQ, l'UDA dépose une nouvelle demande de reconnaissance le 25 août 1995. Elle est accompagnée de copies certifiées conformes des *statuts et règlements*, de la *liste des membres*, de même que d'un extrait d'un procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration tenue le 3 juin 1995 comportant une *résolution autorisant la demande*.

Un avis public faisant état de cette demande est publié dans *La Presse* et *The Gazette* le 23 septembre 1995.

L'UDA désire être reconnue pour représenter :

«Toute personne exerçant la fonction de metteur en scène ou œuvrant à la direction d'acteurs dans tous les domaines de production, sauf le théâtre, et ce à l'exception des productions faites et exécutées en anglais et destinées principalement à un public de langue anglaise.»

Suite à une requête de l'UDA soutenant que sa preuve sera la même dans les dossiers R-32-92 et R-47-95, les deux demandes sont réunies aux fins d'enquête le 16 mai 1996.

Le 13 mars 1997, l'APASQ dépose une requête visant à modifier le secteur de négociation défini par la Commission le 8 décembre 1993 (dossier R-24-91) au motif que celui-ci est clairement incompatible avec la preuve administrée dans les présents dossiers (dossiers R-32-92 et R-47-95) et que selon celle-ci il y a lieu de regrouper ou de fusionner les

secteurs de négociation relatifs aux metteurs en scène puisqu'il existe une communauté d'intérêts non contestable entre les metteurs en scène de tous les domaines de productions et de définir un secteur distinct pour les chorégraphes. À cet effet, l'APASQ suggère le libellé suivant pour le secteur des metteurs en scène :

«Les metteurs en scène œuvrant au Québec dans les domaines de productions artistiques suivants : la scène y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés à l'exception des productions exécutées en langue anglaise.»

et celui-ci pour celui des chorégraphes :

«Toute personne agissant dans une fonction ou un titre de chorégraphe dans les domaines de la danse, des variétés, du théâtre et de la scène à l'exception des spectacles de cirque et de la danse de répertoire et de création.»

Le 8 avril 1997, la Commission entend les représentations des parties quant à cette requête. À la demande du président de la Commission, le procureur de l'APASQ s'engage à signifier sa requête en modification de secteur à toutes les parties intervenues au dossier R-24-91 à l'étape de la définition du secteur de négociation, le tout avec avis de présentation au 2 juin 1997.

Compte tenu du dépôt de cette requête, la Commission informe l'UDA et l'APASQ, par correspondance du 11 avril 1997, qu'il serait prématuré de poursuivre le processus de détermination de représentativité dans le

dossier R-24-91 et qu'en conséquence, celui-ci est suspendu tant que le sort de la requête en modification de l'APASQ ne sera pas connu.

Le 16 février 1998, l'UDA informe la Commission qu'elle entend amender sa demande de reconnaissance de façon à exclure la direction d'acteurs et à retrancher les domaines de productions artistiques suivants : le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires. L'UDA confirme par ailleurs appuyer la requête de l'APASQ afin de regrouper dans un même secteur les metteurs en scène.

Le 20 février 1998, l'UDA et l'APASQ demandent conjointement à la Commission de reporter à l'automne les audiences prévus pour les 26, 27 février et 11 mars. En effet, étant donné que ces deux associations d'artistes désirent représenter les metteurs en scène, elles sont impliquées dans un scrutin de représentativité dans le cadre de procédures pendantes devant le *Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs* et le résultat de ce scrutin aura inévitablement un impact sur le nombre d'intervenants devant la Commission.

Le 7 août 1998, l'APASQ informe la Commission qu'elle se désiste de toute demande de reconnaissance, requête et intervention dans les dossiers R-24-91, R-32-92 et R-47-95.

Compte tenu de ce désistement, l'UDA demande à la Commission, le 16 février 1999, de bien vouloir procéder dans le dossier R-24-91 et de constater qu'elle rassemble la majorité des artistes du secteur tel que défini par la Commission dans sa décision du 8 décembre 1993.

Dans une décision du 31 mars 1999, la Commission accorde donc la reconnaissance à l'UDA aux fins de représenter :

«Toute personne agissant dans l'une des fonctions ou l'un des titres suivants :

1. metteur en scène exclusivement dans le domaine du théâtre ;

2. chorégraphe dans les domaines de la danse, des variétés, du théâtre et de la scène à l'exception des spectacles de cirque et de la danse de répertoire et de création ;

et ce, à l'exception des productions faites et exécutées en anglais et destinées principalement à un public de langue anglaise.»

Le 9 septembre 1999, une lettre d'entente intervenue entre l'UDA, l'ARRQ, l'ADISQ et l'APFTQ est produite au dossier de la Commission afin de confirmer les points suivants :

- l'APFTQ et l'ARRQ ne sont plus des parties intéressées puisque l'UDA a amendé sa demande de reconnaissance afin d'exclure le domaine du film ;
- vu le désistement dans le domaine du film, l'APFTQ et l'UDA sont d'avis qu'il n'est plus approprié ni pertinent de soulever des questions d'interprétation relatives au domaine de la scène ou du film dans le cadre strict de la demande de reconnaissance de l'UDA. À cet effet, l'APFTQ, l'ADISQ, l'UDA et l'ARRQ conviennent de ne pas soulever de telles questions jusqu'à ce qu'un jugement intervienne sur la définition du secteur de négociation demandé par l'UDA ;

- en conséquence de ce qui précède, l'ARRQ et l'APFTQ retirent leur intervention sous réserve que ladite entente soit entérinée par la Commission ;
- l'intervention de l'ADISQ demeure entière quant à la partie du libellé du secteur de négociation qui ne fait pas l'objet de la présente entente, à savoir «[...] *à l'exception des productions faites et exécutées en anglais et destinées principalement à un public de langue anglaise.*»

Reste donc, une fois cette entente déposée par l'APFTQ lors de l'audience du 14 septembre 1999 (pièce APFTQ-13), un seul point en litige, celui de l'exception telle que formulée par l'UDA et à laquelle s'oppose l'ADISQ. La Commission entend donc les parties sur cette question.

Prétentions des parties

Prétentions de l'UDA

À ce stade-ci, compte tenu de la décision rendue par la Commission le 31 mars 1999 dans le dossier R-24-91², le secteur de négociation recherché par l'UDA se lit comme suit :

«Toute personne exerçant les fonctions de metteur en scène dans les domaines de productions artistiques suivants : la scène y compris le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, à l'exception des productions faites et exécutées en anglais et destinées principalement à un public de langue anglaise.»

(notre soulignement)

² Union des Artistes et Association des professionnels des arts de la scène du Québec, C.R.A.A.A.P. R-24-91, le 31 mars 1999.

En ce qui a trait à l'exception générale et notamment au critère de destination, l'UDA soumet dans un premier temps qu'il existe des précédents. En effet, le premier secteur de négociation pour lequel l'UDA a été reconnue par la Commission en 1993, soit le secteur des artistes interprètes, comporte exactement la même formulation. Tel que mentionné précédemment, l'UDA a également été reconnue pour un deuxième secteur en mars 1999, soit le secteur des metteurs en scène dans le domaine du théâtre et le même type d'exception figure dans le libellé du secteur de négociation.

L'UDA ajoute qu'aucune difficulté n'est ressortie quant à l'application de cette exception et qu'elle a permis d'assurer la paix industrielle depuis plusieurs années. L'UDA ajoute que les milieux artistiques francophones et anglophones fonctionnent avec cette description depuis plusieurs années et qu'elle fait donc partie des usages.

Quant à une éventuelle difficulté d'interprétation découlant du libellé de l'exception, l'UDA renvoie la Commission à la sentence arbitrale rendue quant à une objection préliminaire dans l'affaire *Union des Artistes et Festival international de jazz de Montréal*³ où une telle question a été tranchée.

Enfin, en réplique à l'argument de l'ADISQ voulant que la jurisprudence majoritaire de la Commission ait retenu la langue de production comme critère applicable dans la description de secteurs de négociation appropriés, l'UDA soutient que ces décisions ne sont pas pertinentes puisqu'elles visent les domaines du film, de l'enregistrement sonore, du doublage et du disque qui ont pour caractéristiques communes la fixation

³ T.A. le 26 mai 1994, grief collectif no. T-902, arbitre Viateur Larouche.

ou l'enregistrement sur un support donné. Or, dans le contexte de la scène et du spectacle «live», le contact avec le public prend une dimension beaucoup plus importante, ce qui justifie le critère relatif au public cible. En conclusion, l'UDA demande donc à la Commission d'accueillir sa demande et de définir le secteur de négociation tel que libellé.

Prétentions de l'ADISQ :

Au moment de définir un secteur de négociation, la Commission doit prendre notamment en considération la communauté d'intérêts des artistes et l'historique de leurs relations en matière de négociation d'ententes collectives⁴.

Selon l'ADISQ, il importe de tenir compte de l'intention du législateur dans l'interprétation de la Loi; la Loi ayant pour objectif de consacrer la liberté d'association des artistes et leur liberté de négociation pour conclure, avec les producteurs ou une association de producteurs, une entente collective faisant état des conditions minimales relatives à l'engagement des artistes.

Par ailleurs, la Loi s'inspirant du *Code du travail*⁵ les critères généralement applicables sont les suivants⁶:

⁴ Art. 59 de la Loi.

⁵ L.R.Q., c.C-27.
Association des producteurs de films et de vidéo du Québec et Syndicat des techniciennes et techniciens du cinéma et de la vidéo du Québec, C.R.A.A. D.T.-3-88, le 7 juillet 1989 (D.T.E. 89T-747).

⁶ *Syndicat national des employés de Sicard (CSN) c. Association internationale des travailleurs de métal en feuilles (116) et al. et Sicard Inc.*, [1965] R.D.T. 353.

- l'historique des relations des salariés et de l'employeur en matière de négociation de conventions collectives de travail ;
- la mobilité et l'interchangeabilité de la main-d'œuvre ;
- la paix industrielle qui ne doit pas être troublée par la multiplicité des groupes et des associations ;
- la communauté d'intérêts.

De plus, l'ADISQ ajoute que conformément aux décisions du *Tribunal du travail*, il importe de favoriser les relations harmonieuses entre salariés et employeurs et d'éviter une balkanisation non nécessaire lorsque vient le moment de déterminer le caractère approprié d'une unité de négociation. À cet égard le libellé du secteur approprié doit être clair quant au groupe d'employés visés⁷.

Pour ce qui est du libellé du secteur recherché par l'UDA, l'exception y figurant implique, selon l'ADISQ, un cloisonnement fondé sur un double critère linguistique ayant trait, dans un premier temps, à la production et à l'exécution et, dans un deuxième temps, au public visé.

À l'égard de ce double critère l'ADISQ soumet respectueusement ce qui suit quant aux «*productions faites et exécutées en anglais*».

L'ADISQ soutient que le critère de cloisonnement approprié est le même que celui adopté par le passé par la Commission, c'est-à-dire celui de la langue utilisée lors de *l'exécution de la production*. Ainsi, selon l'ADISQ, il n'est pas pertinent de considérer la langue dans laquelle le spectacle fut initialement monté.

⁷ *Syndicat des professionnels des services aux étudiants des commissions scolaires c. Syndicat des conseillers en orientation du Québec et al. et Commission scolaire des écoles catholiques de Montréal et al.* ; [1974] T.T. 213, p. 217.

Quant au critère qui s'ajoute et se traduit par :

«[...] *et destinées principalement à un public de langue anglaise.*»

L'ADISQ soumet qu'à la lumière de la Loi et de la jurisprudence applicable celui-ci est illégal et inapproprié, puisqu'il n'a rien à voir avec la communauté d'intérêts des metteurs en scène ou quelque autre critère pertinent pour la détermination du secteur de négociation.

En d'autres termes, les critères pertinents pour la détermination du secteur de négociation approprié, incluant la méthode de travail, la philosophie de production et l'intérêt des artistes à l'occasion d'une production en langue anglaise ou en langue française n'ont absolument aucun lien avec la langue du public pour laquelle la production est destinée.

L'ADISQ soumet également que ce critère est impossible d'application et non susceptible de favoriser des relations de travail harmonieuses, son contenu étant incertain. Elle s'interroge sur la manière de déterminer si un spectacle particulier est destiné à un public de langue anglaise.

En réponse à l'argument de l'UDA concernant les précédents, l'ADISQ soumet que la Commission n'est pas liée par l'historique des reconnaissances relatives aux autres secteurs⁸, surtout lorsque les

⁸ Voir *supra*, note 6, p. 217 et 218
Mille Iles English Teachers Association (P.A.C.T.) et Syndicat des enseignants de la région des Mille Iles et Municipalité de Fabreville, [1973] T.T. 58, p. 59 et 61.

reconnaisances antérieures provenaient d'ententes entre les parties⁹. En outre, la jurisprudence largement majoritaire de la Commission reconnaît, dans certaines circonstances, la langue de production comme seul critère applicable dans la description des secteurs de négociation appropriés.

L'ADISQ termine en précisant que le *Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs* a d'ailleurs octroyé une reconnaissance à l'UDA pour le secteur des metteurs en scène, avec ce même critère¹⁰.

Pour ces motifs, l'ADISQ demande à la Commission de rejeter la demande de reconnaissance telle que libellée et propose le secteur de négociation suivant :

«Toute personne exerçant les fonction de metteurs en scène dans les domaines de production artistique suivants: la scène, y compris le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés mais excluant le théâtre, à l'exception des productions de langue anglaise.».

(notre soulignement)

Les motifs

La Commission doit d'abord disposer d'une objection formulée par l'UDA à l'audience du 14 septembre 1999 et qui s'objecte au dépôt par

⁹ *Viandes Montcalm inc. c. Syndicat des travailleurs des viandes Montcalm (C.S.N.)*, T.T. Montréal, 500-28-000043-919, le 16 juillet 1991, p. 5 et 6 (D.T.E. 91T-1125).

¹⁰ Voir décisions du *Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs* no. 024 du 30 décembre 1997, no. 025 du 10 mars 1998 et no. 027 du 24 juillet 1998.

l'ADISQ de deux ententes intervenues entre l'UDA et *l'Actra Performers Guild* (*Alliance of canadian cinema, television and radio artists performers guild*) soit celle de septembre 1998 (pièce ADISQ-10) et celle de novembre 1998 (pièce ADISQ-11).

L'UDA indique qu'il s'agit d'ententes portant sur le domaine du film, domaine duquel elle s'est retirée. De même s'est-elle retirée des domaines du disque, de l'enregistrement du son, du doublage et des annonces publicitaires. Elle en informe la Commission en date du 16 février 1998. L'UDA affirme que ces ententes ne sont pas pertinentes car elles traitent d'autres domaines de production que celui de la scène. La Commission accepte le dépôt des pièces sous réserve de leur pertinence.

Après délibéré, la Commission estime que pour la prise en considération complète de la preuve, il convient que ces ententes soient déposées en preuve et en conséquence, rejette l'objection de l'UDA.

Un seul point demeure donc en litige dans la définition du secteur de négociation proposé par l'UDA, soit le libellé de l'exception fondée sur la langue auquel s'oppose l'ADISQ.

En effet, le libellé formulé par l'UDA prévoit :

- 1) «[...] *et ce, à l'exception des productions faites et exécutées en anglais*
- 2) *et destinées principalement à un public de langue anglaise.»*

À ce libellé, l'ADISQ propose plutôt à l'égard des mêmes domaines la formulation suivante :

«[...] *à l'exception des productions de langue anglaise.»*

Conformément à l'article 57 de la Loi, la Commission a le pouvoir de :

«[...] définir des secteurs de négociation ou selon le cas, les champs d'activités pour lesquels une reconnaissance peut être accordée.»

Dans le présent cas, il s'agit de déterminer un secteur de négociation. Pour ce faire :

«[...] la Commission doit prendre notamment en considération la communauté d'intérêts des artistes [...] et l'historique de leurs relations en matière de négociation d'ententes collectives.»¹¹

(notre soulignement)

Communauté d'intérêts des artistes

L'ADISQ invoque la jurisprudence de la Commission qu'elle qualifie de majoritaire afin de démontrer que le seul critère applicable lors de la définition d'un secteur de négociation est celui de la langue d'exécution de la production et ce, sans égard à sa destination.

À cet effet, elle renvoie à une décision de la Commission¹² où l'on définit le secteur de négociation des réalisateurs comme suit :

¹¹ *Supra* note 4.

¹² *Association des réalisateurs et réalisatrices de films du Québec inc. et Conseil du Québec de la guilde canadienne des réalisateurs et al.*, C.R.A.A., R-8-88, le 14 décembre 1990.

«Tous les réalisateurs et réalisatrices de films, à l'exception de ceux qui œuvrent à la réalisation de films en langue anglaise dans la province de Québec.»

L'ADISQ mentionne aussi deux décisions de la Commission soit celle portant sur la reconnaissance de l'*Actra Performers Guild* pour les artistes interprètes dans les domaines du film et des annonces publicitaires¹³ et l'autre portant sur la définition d'un deuxième secteur de négociation pour l'*Actra Performers Guild*¹⁴. Dans ces décisions, la Commission reconnaît la langue de production comme un facteur pertinent.

L'ADISQ souligne que le deuxième critère linguistique repose sur un concept dont le contenu est incertain soit :

«[...] et principalement destiné à un public de langue anglaise».

Elle ajoute que ce deuxième volet portant sur le public cible est illégal et inapproprié puisqu'il va à l'encontre de la communauté d'intérêts des metteurs en scène.

Citant l'arrêt *Syndicat des professionnels des services aux étudiants des commissions scolaires de Québec*¹⁵, elle rappelle que «[...] la description du secteur [...] doit être approprié, [...] afin de [...] favoriser les relations harmonieuses entre les salariés et les employeurs et éviter une

¹³ *Actra Performers Guild* [1994] C.R.A.A. 531 (D.T.E. 94T-1311).

¹⁴ *Actra Performers Guild et Canadian Actor's Equity Association et al.* C.R.A.A.A.P. R-58-98, le 30 mars 1999.

¹⁵ *Supra*, note 7.

balkanisation non nécessaire des groupes d'employés ou d'artistes.»

Enfin, l'ADISQ fait référence à une décision *du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs*¹⁶ qui accorde la reconnaissance à l'UDA pour le secteur des metteurs en scène en fonction du critère de la langue de production utilisée.

Pour sa part, l'UDA soumet des décisions de la Commission qui comportent le double critère linguistique. À cette occasion, la Commission, en définissant le secteur approprié tient à inclure le double critère linguistique, soit celui de la langue de production et d'exécution et celui du public visé. Ce sont les décisions concernant les secteurs de négociation des artistes interprètes¹⁷ et des metteurs en scène dans le domaine du théâtre¹⁸.

De plus, en mars 1997, à l'occasion du dépôt d'une requête visant à modifier le secteur de négociation, l'APASQ indique qu'«il existe une communauté d'intérêts non contestable entre les metteurs en scène de tous les domaines de production».

Ainsi, suite au désistement de l'APASQ en date du 7 août 1998 dans les dossiers R-24-91, R-32-92 et R-47-95, la Commission accordait, le 31 mars 1999, la reconnaissance à l'UDA dans le dossier R-24-91¹⁹, le tout conformément au secteur défini le 8 décembre 1993, et ce afin de représenter :

¹⁶ *Supra*, note 9.

¹⁷ *Union des Artistes et Conseil du Québec de la guilde canadienne des réalisateurs et réalisatrices et al.* C.R.A.A. R-24-91, le 18 février 1993 (D.T.E. 93T-374).

¹⁸ *Union des artistes et Conseil du Québec de la guilde canadienne des réalisateurs et réalisatrices et al.* C.R.A.A. R-24-91, le 8 décembre 1993 (D.T.E. 94T-413).

¹⁹ Précité, note 2.

«toute personne agissant dans l'une des fonctions ou l'un des titres suivants :

1. metteur en scène exclusivement dans le domaine du théâtre ;

2. chorégraphe dans les domaines de la danse, des variétés, du théâtre et de la scène à l'exception des spectacles de cirque et de la danse de répertoire et de création ;

et ce à l'exception des productions faites et exécutées en anglais et destinées principalement à un public de langue anglaise. »

(notre soulignement)

De plus, l'UDA affirme que dans le secteur du spectacle «live» et de la scène, le contact avec le public est important et justifie le critère concernant le public cible pour les metteurs en scène, soit :

«[...] et destinées principalement à un public de langue anglaise.»

De plus, l'UDA soumet à la Commission que la question en litige n'est pas le fait d'une mésentente entre les parties syndicales, mais découle de l'opposition d'une association de producteurs, l'ADISQ.

Quant à l'entente intervenue entre l'UDA, l'ARRQ, l'ADISQ et l'APFTQ le 9 septembre 1999 celle-ci traduit un large consensus entre les parties et fait en sorte que :

- l'APFTQ et l'ARRQ ne sont plus des parties intéressées puisque l'UDA a amendé sa demande de reconnaissance afin d'exclure le domaine du film ;

- vu le désistement dans le domaine du film, l'APFTQ et l'UDA sont d'avis qu'il n'est plus approprié ni pertinent de soulever des questions d'interprétation relatives au domaine de la scène ou du film dans le cadre strict de la demande de reconnaissance de l'UDA. À cet effet, l'APFTQ, l'ADISQ, l'UDA et l'ARRQ conviennent de ne pas soulever de telles questions jusqu'à ce qu'un jugement intervienne sur la définition du secteur de négociation demandé par l'UDA ;
- en conséquence de ce qui précède, l'ARRQ et l'APFTQ retirent leur intervention sous réserve que ladite entente soit entérinée par la Commission ;
- l'intervention de l'ADISQ demeure entière quant à la partie du libellé du secteur de négociation qui ne fait pas l'objet de la présente entente, à savoir «[...] à l'exception des productions faites et exécutées en anglais et destinées principalement à un public de langue anglaise.»

En outre, dans une lettre adressée à la Commission en date du 13 septembre 1999, la CAEA l'informe qu'elle ne sera pas présente aux prochaines auditions et réitère son appui à l'égard de la demande de reconnaissance de l'UDA.

Historique des relations en matière de négociation

La Commission prend particulièrement en considération les arguments de l'ADISQ quant au maintien de la paix industrielle. Elle fait l'analyse du témoignage de madame Lyette Bouchard, présidente générale adjointe de l'ADISQ et responsable des relations de travail depuis bientôt trois ans.

Interrogée par Me Dionne de l'ADISQ, celle-ci indique à la Commission que l'application de l'exception linguistique comportant le double critère crée des problèmes. Elle explique qu'il y a d'abord un contrat producteur-

artiste qui est conclu avant que l'on annonce le spectacle. À ce moment le producteur veut savoir avec quelle association il va négocier.

Contre-interrogée par Me Cadieux pour l'UDA, madame Bouchard ajoute que le contrat artiste-producteur se nomme «entente d'exclusivité» et que l'ADISQ ne signe pas ce genre de contrat. L'ADISQ signe plutôt un contrat avec l'UDA. Elle convient que ce dernier se conclut environ deux semaines avant le premier spectacle. Elle indique aussi que la publicité de mise en marché se fait plusieurs mois avant le spectacle. C'est finalement un détail que de signer le contrat UDA-ADISQ puisque tout est déjà négocié.

L'UDA indique à la Commission qu'«aucune difficulté n'est ressortie quant à l'application de cette exception mais qu'elle a plutôt assuré la paix industrielle. Ce libellé a déjà fait ses preuves et les problèmes appréhendés par l'ADISQ sont théoriques.».

L'UDA met en lumière le témoignage de madame Erika Markus. Cette dernière, entre 1983 et 1997, agit à titre de directrice administrative de la société de gestion collective de l'UDA, de conseillère syndicale et directrice des relations de travail de l'UDA.

Elle indique à la Commission que pour les spectacles «live», il y a une pratique établie depuis des décennies entre les associations sœurs afin de déterminer quelle juridiction est applicable en fonction de la langue de promotion du spectacle par le biais d'annonces publicitaires. Ainsi, lorsqu'un spectacle est annoncé uniquement en anglais et produit en anglais, il est de la juridiction de la CAEA.

Elle ajoute que lorsqu'un spectacle est annoncé dans les deux langues, il est de la juridiction de l'UDA, puisque la majorité des spectateurs au Québec est francophone. Ainsi en a-t-il été pour le *Festival de Jazz de Montréal*. Enfin, elle indique qu'en cas de choses plus complexes les associations soeurs en discutent *ad hoc*. Madame Markus fait aussi part à la Commission des excellentes relations qui existent entre l'UDA et la CAEA ainsi qu'entre l'UDA et l'ACTRA.

L'UDA soumet à la Commission qu'il existe des précédents historiques en ce qui concerne l'application du double critère linguistique proposé. Tel est le cas en ce qui concerne les metteurs en scène théâtre et les artistes interprètes.

Enfin, l'UDA renvoie la Commission à la sentence arbitrale rendue par l'arbitre Viateur Larouche en mai 94 quant à une objection préliminaire²⁰. À l'occasion de l'audition d'un grief de l'UDA, le procureur de l'employeur, le *Festival de Jazz de Montréal*, soumet que le tribunal doit décliner juridiction et rejeter le grief au motif que les *Règles de Scènes* ne s'appliquent pas aux artistes étrangers, c'est-à-dire à ceux qui ne s'exécutent pas en langue française. L'arbitre estime que pour être visé par l'exception linguistique ainsi formulée :

*«aux productions artistiques faites et exécutées en anglais
et destinées principalement à un public de langue anglaise»*

il faut à la fois que la production soit faite et exécutée en anglais et qu'elle soit destinée principalement à un public de langue anglaise. L'arbitre ajoute que les activités du Festival s'adressant à l'ensemble de la population du Québec[...] et à un certain nombre de visiteurs[...], il est

²⁰ *Supra*, note 3.

difficile de concevoir que les activités du Festival impliquant des artistes qui donnent leur prestation en anglais, soient destinées principalement à un public de langue anglaise, Montréal étant en territoire québécois, [...] elle constitue principalement un public de langue française.

La Commission jouit d'une grande discrétion pour déterminer le secteur de négociation approprié. C'est d'abord à la lumière de la Loi que la Commission doit exercer cette discrétion. La Loi précise que la Commission doit notamment prendre en compte : la communauté d'intérêts des artistes et l'historique de leurs relations en matière de négociation d'ententes collectives.

(Notre soulignement)

S'agissant du domaine de la scène et du spectacle «live», la Commission croit que les décisions appropriées susceptibles de favoriser des relations de travail harmonieuses entre artistes et producteurs et devant faire autorité en matière de communauté d'intérêts sont celles qui participent du même domaine ou d'un domaine qui s'en rapproche.

Par conséquent, à la lumière des précédents invoqués, la Commission estime que, bien que pertinentes au débat, les décisions relatives aux domaines du film, de l'enregistrement sonore, du doublage et des annonces publicitaires n'ont pas l'autorité et le poids de celles relevant du domaine de la scène.

À la lumière des témoignages retenus, la Commission constate qu'il n'y a pas de difficultés d'application quant à la signature des contrats producteur-artiste, et qu'il en est de même, de la signature des contrats association de producteur-association d'artistes. La Commission est d'avis

que cela ne nuit nullement à la paix industrielle mais révèle au cours des années une bonne entente entre les associations sœurs.

Des textes d'ententes entre les différentes associations d'artistes, de la bonne entente qui règne entre les associations sœurs, la Commission en conclut que les associations d'artistes tant l'UDA, l'APASQ, l'ARRQ et la CAEA ont manifestement un intérêt commun à ce que le secteur de négociation soit défini en incluant le double critère linguistique.

À cet égard, il ne fait aucun doute que le libellé proposé par l'UDA s'inscrit dans la continuité et traduit ce qui a toujours constitué du point de vue des associations d'artistes la perspective servant le mieux leur communauté d'intérêts.

Conformément à la Loi, la Commission doit aussi tenir compte de l'historique des relations entre les associations en matière de négociation d'ententes collectives. À la lumière de la preuve soumise, des décisions retenues concernant les artistes interprètes et les metteurs en scène au théâtre ainsi que de la sentence arbitrale *Festival de Jazz de Montréal*²¹. Il appert qu'historiquement la définition des secteurs de négociation selon un double critère linguistique s'est appliqué sans difficulté réelle et qu'elle doit s'appliquer pour les domaines de production artistique suivants : la scène, y compris le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés . Par ailleurs, la Commission constate que depuis la décision qu'elle a rendue en mars 1999 concernant les metteurs en scène dans le domaine du théâtre²², il n'y a eu aucune demande d'interprétation soumise portant sur l'application de l'exception linguistique à double critère.

²¹ *Supra*, note 3.

²² *Supra*, note 2.

CONSIDÉRANT le pouvoir de la Commission de définir le secteur de négociation pour lequel une reconnaissance peut être accordée ;

CONSIDÉRANT la communauté d'intérêts entre les associations sœurs ;

CONSIDÉRANT l'historique des relations en matière de négociation d'ententes collectives entre les associations ;

CONSIDÉRANT le désistement de l'APASQ ;

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre l'UDA, l'ARRQ, l'ADISQ et l'APFTQ le 9 septembre 1999 ;

CONSIDÉRANT la lettre d'appui de la CAEA ;

CONSIDÉRANT les décisions rendues par la Commission quant à la définition des secteurs de négociation respectifs des artistes interprètes et des metteurs en scène au théâtre ;

CONSIDÉRANT la sentence arbitrale rendue le 26 mai 1994 par l'arbitre Viateur Larouche dans l'affaire du *Festival de jazz de Montréal* ;

POUR TOUS CES MOTIFS la Commission :

DONNE ACTE de l'entente intervenue entre l'UDA, l'ARRQ, l'APFTQ et l'ADISQ le 9 septembre 1999 et déposée au dossier (pièce APFTQ-13) ;

DÉFINIT

comme suit le secteur de négociation demandé par l'UDA :

«Toute personne exerçant les fonctions de metteur en scène dans tous les domaines de productions artistiques suivants : la scène, y compris le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés et ce, à l'exception des productions faites et exécutées en anglais et destinées principalement à un public de langue anglaise. »

Me Marie Lucie Doyon, vice-présidente

Me Guy Blanchet, membre

DISSIDENCE

L'article 59 de la Loi établit clairement que la Commission doit définir les secteurs de négociation en considérant d'abord la communauté d'intérêts des artistes et l'historique de leurs relations en matière de négociation d'ententes collectives. Ce sont les deux principaux critères. Bien sûr, d'autres critères peuvent être considérés accessoirement, en particulier la paix industrielle.

La Commission doit d'abord considérer les deux critères précités avant de décider si elle doit retenir l'exception linguistique réclamée par l'UDA relativement au public à qui est destiné une production.

À mon avis la Commission ne peut s'appuyer sur la décision rendue dans l'affaire des réalisateurs pour retenir le critère de la langue de production. Dans cette décision²³, le critère de la langue a été retenu parce que la preuve démontrait qu'il existait deux méthodes de travail, deux façons bien distinctes de faire des films selon que le réalisateur était membre de l'Association québécoise des réalisateurs et réalisatrices de cinéma et de télévision du Québec ou du Conseil du Québec de la guilde canadienne des réalisateurs. On y lit d'ailleurs aux pages 25 et 26 :

«[...]»

L'examen de l'ensemble de la preuve administrée nous indique qu'il y a des différences majeures d'intérêts entre les réalisateurs de films de langue anglaise représentés par le Conseil et les autres réalisateurs représentés par l'Association.[...].

²³ *Supra* note 12.

L'ensemble de la preuve démontre que les artistes en cause loin d'avoir une communauté d'intérêts, ont des intérêts divergents qui s'expriment dans le type de films qu'ils font et dans la façon dont ils le font.

[...]

Ce n'est pas la langue qui est la base de cette divergence mais il arrive que dans la réalité, l'un des groupes s'identifie principalement à la culture et à la langue anglaise.»

Il m'apparaît donc que la preuve sur laquelle la Commission s'est appuyée pour retenir le critère de la langue dans l'affaire des réalisateurs, ne se retrouve pas dans le présent dossier. La Commission ne peut donc s'inspirer de cette décision dans la présente affaire.

Toutefois, dans la présente demande, il y a convergence des prétentions des parties quant à la langue de production. Lorsque les parties s'entendent sur la définition d'un secteur de négociation, la Commission a toujours respecté cette entente. Donc, ce n'est pas en s'appuyant sur la décision relative aux réalisateurs que la Commission retient le critère de la langue de production mais bien parce que les parties en espèce s'entendent pour retenir ce critère.

Quant au critère de la langue du public auquel est destiné un spectacle, la preuve ne démontre aucun lien entre le public et la communauté d'intérêts des artistes metteurs en scène. Le principal argument invoqué par l'UDA consiste à dire que l'application du critère de la langue du public cible ne poserait pas de problème. Avec respect pour l'opinion contraire, je considère, qu'il ne s'agit pas là d'un critère prévu à l'article 59 de la Loi.

Pour ce qui est du deuxième critère mentionné à l'article 59 de la Loi, soit l'historique des relations entre artistes et producteurs en matière de négociation d'ententes collectives, la preuve ne démontre pas l'existence d'un tel historique. La Commission ne peut donc s'appuyer sur ce critère pour retenir l'exclusion de la langue en regard du public auquel est destiné la production.

CONSIDÉRANT le pouvoir de la Commission de définir le secteur de négociation pour lequel une reconnaissance peut être accordée ;

CONSIDÉRANT la communauté d'intérêts des personnes exerçant les fonctions de metteurs en scène dans tous les domaines de production artistique suivants : la scène, y compris le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés ;

CONSIDÉRANT QUE les parties considèrent que le critère de la langue de production d'un spectacle doit être retenu ;

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre l'UDA, l'ARRQ, l'ADISQ et l'APFTQ le 9 septembre 1999;

Je proposerais donc pour ces motifs, de donner acte de l'entente intervenue le 9 septembre 1999 entre l'UDA, l'ARRQ, l'APFTQ et l'ADISQ et déposée au dossier (pièce APFTQ-13) et de définir comme suit le secteur de négociation recherché par l' UDA :

«Toute personne exerçant les fonctions de metteur en scène dans tous les domaines de productions artistiques suivants : la scène y compris le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés et ce, à l'exception des productions faites et exécutées en anglais.»

Me Denis Hardy, membre